

## Les conditions de création des emplois d'avenir

Les textes créant les emplois d'avenir viennent d'entrer en vigueur. En voici les principales caractéristiques.

Les emplois d'avenir ont vocation à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi, sans qualification ou peu qualifiés, par leur recrutement dans des activités présentant un caractère d'utilité sociale ou environnementale ou ayant un fort potentiel de création d'emplois (\*).

### 1. Bénéficiaires

Les emplois d'avenir sont réservés aux jeunes de 16 à 25 ans et aux personnes handicapées de moins de 30 ans, sans emploi à la date de la signature du contrat, soit qui ne détiennent aucun diplôme, soit qui ont un niveau de formation inférieur au niveau bac et totalisent six mois de recherche d'emploi au cours des douze derniers mois. A titre exceptionnel, peuvent aussi être recrutés en emploi d'avenir les jeunes de 16 à 25 ans et personnes handicapées jusqu'à 30 ans qui résident dans une zone urbaine sensible (ZUS), dans une zone de revitalisation rurale (ZRU) ou dans un département d'outre-mer (DOM), à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon. Ils doivent avoir atteint au plus le niveau du premier cycle de l'enseignement supérieur, et totaliser une durée de douze mois minimum de recherche d'emploi au cours des dix-huit derniers mois.

### 2. Employeurs

Peuvent proposer un emploi d'avenir les organismes de droit privé à but non lucratif, les collectivités territoriales et leurs groupements, les autres personnes morales de droit public, à l'exception de l'Etat. Les groupements d'employeurs entrant dans le champ d'application d'une même convention collective qui organisent des parcours d'insertion et de qualification, les structures d'insertion par l'activité économique et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public en ont également la possibilité. Sont exclus les particuliers employeurs.

### 3. Schéma d'orientation régional

Le schéma d'orientation régional définit la stratégie territoriale de mise en oeuvre des emplois d'avenir. Il recense les filières et secteurs d'activité prioritaires pour le déploiement des emplois d'avenir, en particulier les secteurs qui présentent un fort potentiel de création d'emplois ou offrent des perspectives de développement d'activités nouvelles, en cohérence avec les stratégies de développement économique et de développement des compétences au niveau régional. Il établit les parcours d'insertion et de qualification qui peuvent être proposés dans ces secteurs et filières.

Le projet de schéma est établi par le préfet de région, après consultation du président du conseil régional.

## 4. Contrat

Le contrat de travail associé à un emploi d'avenir peut être à durée indéterminée ou à durée déterminée. Dans ce cas, le contrat est conclu pour une durée au minimum d'un an et au maximum de trois ans (prolongements inclus).

Pour les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les autres personnes morales de droit public, l'emploi d'avenir est automatiquement conclu sous la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) à durée déterminée, de douze à trente-six mois. Pour les autres employeurs, l'emploi d'avenir peut être conclu sous la forme d'un CAE ou d'un contrat initiative-emploi (CIE)

Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir occupe un emploi à temps plein. Dans certains cas, la durée hebdomadaire de travail peut être fixée à temps partiel mais elle ne peut alors être inférieure à un mi-temps.

## 5. Aide financière

Une aide relative à l'emploi d'avenir est accordée pour une durée de douze à trente-six mois (maximum), sans pouvoir excéder le terme du contrat de travail. Dans certains cas, la durée maximale de l'aide, peut être prolongée, afin de permettre au bénéficiaire d'achever la formation professionnelle qu'il a engagée, dans la limite d'une durée totale de soixante mois

Le montant de cette aide pour les emplois d'avenir conclus sous forme de CAE est fixé à 75 % du Smic brut. Pour les emplois conclus sous forme de contrat initiative-emploi le montant de l'aide est fixé, dans le cas général, à 35 % du Smic brut.

## Références

*Loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir.*

*Décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir.*

*Décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi n° 2012-1189*

*Arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir.*

*Code du travail, articles L.5134-10 à L.5134-19 et R.5134-161 à R.5134-168.*

(\*) Site internet : [www.lesemploisdavenir.gouv.fr](http://www.lesemploisdavenir.gouv.fr)

